

Numéro du répertoire

2014/3326

Date du prononcé

18 décembre 2014

Numéro du rôle

2013/AB/203

art. 792 C.J. Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

LAPCUIDOII	 	
Délivrée à		
•	,	
:		
le		
€		
JGR		

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre





CPAS - revenu d'intégration sociale Arrêt contradictoire Définitif Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° c1 C.J.)

<u>N</u>
partie appelante,
représentée par Maître DE VOS Alain, avocat à LASNE,

contre

CPAS DEWATERLOO, dont le siège social est établi à 1410 WATERLOO, Chemin du Bon Dieu de Gibloux 26, partie intimée, représentée par Maître MORENO Olivier, avocat à BRUXELLES,

* *

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises, Vu le jugement du 08 janvier 2013 prononcé par le tribunal du travail de Nivelles, Vu la notification du jugement le 17 janvier 2013, reçue le 24 janvier 2013,

Vu la requête d'appel du 22 février 2013,



Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 16 mai 2013,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS de Waterloo le 25 novembre 2013,

Vu les conclusions déposées pour Madame N

le 26 mai 2014,

Entendu à l'audience du 27 novembre 2014 :

- les consells des parties,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel les conseils des deux parties ont répliqué.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

1.

Madame N qui auparavant avait déjà bénéficié d'un revenu d'intégration sociale, a entamé en octobre 2008 une activité d'indépendante. Elle a malheureusement dû faire le 1 février 2010 un aveu de faillite. Le 11 février 2010, elle a sollicité à nouveau le droit au revenu d'intégration sociale, qui lui a été reconnu en date du 1 février 2010.

Au courant du mois de juillet 2011, le CPAS de Waterloo a appris que madame N avait bénéficié entre le 8 février 2010 et le 8 février 2011 d'une assurance faillite d'un montant de 1.340 € par mois.

Par décision du 19 juillet 2011, le CPAS de Waterloo a prononcé pour ce fait une sanction de 4 mois de suspension du droit au revenu d'intégration sociale, et ce à partir du 1er juillet 2011. Par la même décision, la récupération a été ordonnée du revenu d'intégration sociale payée pour la période du 8 février 2010 au 8 février 2011 soit une somme de 11.749,59 €. Par décision du 16 août 2011, le CPAS de Waterloo a demandé à son receveur de procéder à la récupération de la somme de 11.749,59 €.

Madame Na a contesté cette décision par des requêtes du 20 octobre 2012. Entre-temps le CPAS de Waterloo avait, par citation du 29 novembre 2011, demandé la condamnation de madame Naissi au remboursement de la somme de 11.749,59 €, augmentée des intérêts moratoires à partir du 26 juillet 2011.

2. En date du 20 septembre 2011 le CPAS de Waterloo a décidé de lever la sanction de suspension du droit au revenu d'intégration à partir du 26 septembre 2011 afin de permettre à madame N d'être engagé sur base de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale auprès d'une ASBL « La Mandorie ».



Le 8 novembre 2011, le CPAS de Waterloo a, à la suite des plaintes émises par la direction de La Mandorie sur la collaboration avec madame N décidé de mettre fin à la mise à la disposition de madame N a cette ASBL. Il n'a toutefois pas mis fin au contrat de travail, mais a proposé à madame N deux autres fonctions, que celle-ci a toutefois refusé d'accepter. Le 10 novembre 2011, le CPAS de Waterloo a décidé de mettre fin au contrat de travail.

Madame N a le 14 novembre 2011 introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale. Par décision du 6 décembre 2011, le CPAS de Waterloo a refusé d'accorder le revenu d'intégration sociale au motif que madame N n'était pas disposée à travailler. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le tribunal du travail le 13 mars 2012.

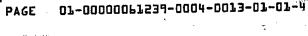
Le 24 novembre 2011, donc avant que le CPAS prenne sa décision du 6 décembre 2011, madame N a introduit une nouvelle demande. Cette demande a été rejetée par décision du 20 décembre 2011, sur base d'une motivation identique, à savoir l'absence d'une disponibilité au travail. Cette décision a fait l'objet d'un recours du 27 mars 2012. Le 5 janvier 2012, madame N a introduit une troisième demande. Cette demande a été rejetée par décision du 24 janvier 2012, toujours sur base de la même motivation. Cette décision a été contestée par madame N par un recours du 27 avril 2012.

Suite à une nouvelle demande du 7 février 2012, le CPAS de Waterloo a finalement le 6 mars 2012, décidé d'accorder le revenu d'intégration sociale pour des raisons d'équité et notamment l'état de santé de madame N

4. Le 5 juillet 2012, madame N a introduit une demande de prise en charge de 9 séances de kinésithérapie. Par décision du 17 juillet 2012, cette demande a été rejetée. Le CPAS a considéré qu'il appartenait à madame N de faire le choix dans ses dépenses afin d'équillibrer son budget. Le CPAS se référait à cet égard au fait que madame N avait d'après ses déclarations des frais de voitures de 150 € par mois.

Madame N a contesté cette décision par un recours du 22 octobre 2012.

5. En date du 17 juillet 2012, le CPAS de Waterloo a pris la décision de prolonger la mise à disposition d'un logement que madame N occupait depuis un certain temps, pour une durée de 3 mois. Cette décision a également été contestée par un recours du 22 octobre 2012, madame N estimant que la mise à disposition du logement devrait être accordée pour une période de 6 mois au lieu de 3 mois.





- 6.
 Par son jugement du 8 janvier 2013 le tribunal du travail de nivelles, section de Nivelles, après avoir joint les différents recours a
 - confirmé les décisions du 19 juillet 2011 et du 16 août 2011 relatives à la suspension du droit au revenu d'intégration sociale et sa récupération;
 - confirmé les décisions du 6 décembre 2011 et du 20 décembre 2011 par lesquelles le revenu d'intégration sociale était refusé pour cause d'indisponibilité au travail ;
 - annulé la décision du 24 janvier 2012 refusant le revenu d'intégration sociale à partir du 5 janvier 2012 et condamné le CPAS de Waterloo à payer à madame N le revenu d'intégration sociale pour la période du 5 janvier 2012 au 6 février 2012.
 - confirmé la décision du 17 juillet 2012 relative à la prise en charge de 9 séances de kinésithéraple
 - confirmé la décision du 17 juillet 2012 relative à la prolongation de la mise à disposition d'un logement pour une période de 3 mois.

Le tribunal a déclaré recevable et fondé la demande du CPAS de Waterloo en remboursement du revenu d'intégration sociale accordée indûment. Madame N a été condamnée à payer la somme de 11.749,59 €, mais le tribunal a réservé à statuer sur le sort des intérêts.

7. Par requête du 22 février 2013, madame N a interjeté appel du jugement du 8 janvier 2012.

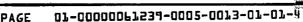
Par conclusions le CPAS de Waterloo a introduit un appel incident et demande la réformation du jugement en ce qu'il condamne le CPAS a payer le revenu d'intégration sociale du 5 janvier 2012 au 6 février 2012.

II. LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Le jugement a été notifié par pli judiciaire qui porte la date du 17 janvier 2013. Le dossier ne contient pas le document relatif à la remise de ce pli judiciaire à madame N Il résulte toutefois de la notification faite au CPAS de Waterloo que celui-ci n'a réceptionné le pli judiciaire, remis à la poste le 23 janvier 2013, que le 24 janvier 2013. Il peut ainsi être supposé que le jugement n'a pas été porté à la connaissance de madame N , au sens de l'article 53 bis du code judiciaire, qu'à la même date. L'appel est recevable.

L'appel incident est également recevable.





III. LE FOND

La suspension du droit au revenu d'intégration sociale et la récupération. Les décisions du 19 juillet 2011 et du 16 août 2011 et la citation du CPAS de Waterloo en récupération des prestations perçues indûment.1

1. fait essentiellement valoir qu'elle ignorait qu'elle ne pouvait pas cumuler le Madame N revenu d'intégration sociale avec l'assurance faillite dont elle avait bénéficié. Elle invoque qu'elle a passé la plus grande partie de sa vie en Grande-Bretagne et ne connaissait, par conséquent, pas suffisamment la législation belge. Elle considère que le CPAS aurait dû l'informer sur cette interdiction de cumul. Elle estime donc ne pas pouvoir suivre le premier juge quand il considère que l'ensemble de la population est bien au courant du fait qu'il n'est pas possible de percevoir en même temps un revenu d'intégration sociale et un autre revenu. Elle demande la levée totale de la sanction.

Le CPAS de Waterloo demande la confirmation du jugement dont appel.

2. En vertu de l'article 16 de la loi du 26 mai 2012 sur le revenu d'intégration sociale sont prises en considération, pour le calcul des ressources du demandeur du revenu d'intégration sociale, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur du revenu, ainsi que toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

En vertu de l'article 22 § 1 de la loi, le centre d'aide sociale revoit sa décision en cas d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne. Cette décision de révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu.

La même disposition prévoit que, en vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.

En vertu de l'article 24 de la loi, le revenu d'intégration est récupéré à charge de l'intéressé lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu des droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé.

Les recours contre ces 2 décisions n'ont été introduits que plus d'un an après les décisions. La récevabilité des recours n'a toutefois pas été contestée devant le premier juge, ni n'a été soulevée d'office. L'irrecevabilité éventuelle est donc couverte conformément à l'article 864 du Code judiciaire. Sans doute que les parties étaient conscientes que la notification de l'indu ne reprenaît pas toutes les mentions prévues par l'article 25 § 2 de la loi du 26 mai 2002, de sorte que le délai de recours n'avait pas commencé à courir.



Madame N ne pouvait donc en aucun cas cumuler le revenu d'intégration sociale avec l'assurance faillite dont elle disposait, assurance faillite qui fait partie du système d'assurances sociales

Ainsi c'est à juste titre que le CPAS de Waterloo a décidé de récupérer auprès de madame Ne le revenu d'intégration sociale que celle-ci a perçue indûment, et ce indépendamment du fait qu'elle était de bonne foi. Madame Ne aurait d'ailleurs en tout cas dû s'informer auprès du CPAS pour savoir si elle pouvait cumuler le revenu d'intégration avec l'assurance faillite. Il ne peut être reproché au CPAS de n'avoir pas attiré l'attention de madame Ne sur le fait qu'elle ne pouvait pas cumuler le revenu d'intégration avec une assurance faillite. Il résulte des plaidoiries et de l'instruction d'audience que, à la date de sa faillite, madame Ne prétait pas en règle de cotisations de sorte qu'elle ne pouvait pas bénéficier de cette assurance faillite. Elle n'a pu en bénéficier qu'après avoir obtenu une dispense de cotisations.

3. Le jugement, dont appel, doit être confirmé en ce qu'il déclare non fondé le recours de madame N contre les décisions du 19 juillet 2011 et 16 août 2011 relatives à la récupération des sommes perçues indûment. Le jugement doit également être confirmé en ce qu'il condamne madame N au payement de la somme de 11.749,59 €.

Le premier juge a réservé à statuer sur le sort des intérêts réclamés. Il a fait remarquer qu'en vertu de l'article 24 § 4 de la loi du 26 mai 2002, la débition des intérêts requiert une intention frauduleuse. Il a invité les parties à prendre position là-dessus.

En vertu de l'article 1068, al. 2 du Code Judiciaire, la cour doit évoquer cette partie du litige qui n'a pas été tranché par le premier Juge. Les parties n'ont pas pris position en conclusions sur la question. La cour les a invités à l'audience de s'exprimer. Le CPAS de Waterloo fait valoir qu'il ne réclame que les intérêts moratoires. Madame N conteste qu'il y ait eu une intention frauduleuse de sa part.

En vertu de l'article 24 § 4 de la loi du 26 mai 2002, le montant payé indûment porte intérêt de plein droit à partir du payement si le payement résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée. Le sens de cette disposition est que, en cas de manœuvres frauduleuses, les Intérêts courent à partir du payement indu, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire (cf. le principe de l'article 1378 du Code civil). Il n'implique pas qu'en absence de manœuvres frauduleuses, des intérêts ne sont même pas dus après une mise en demeure. L'article 24 ne s'écarte pas de la disposition de l'article 1153 du Code civil dont le champ d'application n'est pas limité à des dettes, résultant d'une convention.

01-00000061539-0007-0013-01-01-4

La décision du 19 juillet 2011 a été notifiée à madame N par une lettre recommandée du 26 juillet 2011, lettre qui constitue en même temps une mise en demeure. C'est donc à juste titre que le CPAS de Waterloo réclame des intérêts moratoires à partir du 26 juillet 2011.

4. En vertu de l'article 30 § 1 de la loi du 26 mai 2002, si l'intéressée omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence ou s'il fait une déclaration inexacte ou incomplète ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, le payement de ce dernier peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de 6 mois au plus, et en cas d'intention frauduleuse de 12 mois au plus.

L'intention frauduleuse n'est en l'occurrence pas établie.

Le revenu d'intégration sociale (ou l'aide sociale pour une personne qui ne peut pas bénéficier des dispositions de la loi du 26 mai 2002 constitue le dernier filet de sécurité dans le réseau de la sécurité sociale (au sens large). Contrairement aux personnes qui sont exclues de l'assurance-maladie invalidité ou de l'assurance chômage, le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ne dispose, en cas d'exclusion, plus d'aucun moyen de subsistance. C'est le motif pour lequel, lors du vote de la loi du 26 mai 2002, la possibilité a été insérée dans la loi que le CPAS prononce une suspension partielle.

La sanction, prévue par l'article 30 de la loi, doit donc être appliquée avec modération. Le CPAS doit examiner, avant de prendre sa décision, la situation qui sera celle de la personne qui est exclue de toute ressource durant la période de suspension.

Une sanction d'exclusion de 4 mois est, en matière de revenu d'intégration une sanction très sévère. Il risque de priver une personne durant 4 mois de tout moyen de subsistance. Certes madame N a cumulé durant 12 mois le revenu d'intégration sociale avec d'autres ressources, mais elle sera tenue un jour à rembourser cette somme. D'autre part au moment de la décision litigieuse, le cumul indu s'était terminé depuis 4 mois. On ignore quelle était la situation financière de madame N au moment de la décision litigieuse. Il se peut qu'elle ait consacré ce double payement au remboursement de certaines dettes, p.ex. des emprunts de la famille. Il ne résulte pas du dossier déposé que le CPAS de Waterloo a fait une enquête afin de déterminer les conséquences de sa décision.

La cour décide de réduire la suspension à une période d'un mois, à savoir pour le mois de juillet 2011. Il en résulte que le CPAS de Waterloo doit être condamné à payer à madame N le revenu d'intégration sociale du 1^{er} août au 25 septembre 2011, c.a.d. le jour précédant la date à laquelle madame Naissi a été engagée dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976.



La disposition au travail. Les décisions du 6 décembre 2011, 20 décembre 2011 et le 24 ianvier 2012.

5. Pour ce qui concerne les décisions du 6 décembre 2011 et du 20 décembre 2011 (droit au revenu d'intégration sociale à partir du mois de novembre) madame N fait valoir que les difficultés qu'elle a rencontrées lors de l'exécution de son contrat au sein de la Mandorie ne sont pas de sa responsabilité. Elle aurait été confrontée à des abus de pouvoir, un manque de loyauté et de relations conflictuelles. En ce qui concerne les autres affectations qui lui ont affirme qu'elle n'a jamais été informée de ce qu'un refus été proposées, madame N pouvait entraîner la suppression du revenu d'intégration. Elle ajoute qu'elle avait fait de nombreuses autres démarches de recherche d'emploi et qu'un dossier avait été remis à l'assistante sociale.

Le CPAS de Waterloo demande la confirmation du premier jugement en ce qui concerne le rejet des recours contre les décisions du 6 décembre 2011 et du 20 décembre 2011. En ce qui concerne la décision du 24 janvier 2012, décision annulée par le premier juge, il fait valoir dans le cadre de son appel incident, qu'il était à cette date toujours confronté avec un et une réelle indisponibilité au travail. refus de collaboration de madame N

6. En ce qui concerne la fin de la mise à la disposition de madame N à l'ASBL La Mandorie, la cour fait siennes les considérations du jugement dont appel. Il résulte suffisamment de la lecture des différents documents, produits par le CPAS que madame N , porte une grande responsabilité dans l'échec de cette mise au travail. Ainsi, à titre d'exemple, il s'avère qu'elle a, contre les instructions des responsables de l'ASBL, décidé de sa propre initiative de travailler le matin à la maison et de ne se présenter que l'après-midi à son travail. Il s'agit là d'une attitude qui ne sera acceptée par aucun employeur et certainement pas pour une personne qui vient d'entamer son travail et qui est dans une période d'essai. D'autre part il a voulu, dès son entrée en résulte de la lecture de différents rapports que madame N service, modifier la façon de travailler de cette ASBL (qui s'occupe des handicapés), sans respecter les procédures en cours et la hiérarchie de l'ASBL. Elle s'est montrée à plusieurs reprises - ce qu'elle ne conteste pas -agressive dans les discussions.

estime que le CPAS de Waterloo n'a entendu que la voix du C'est à tort que madame No seul responsable de la Mandorie. Il résulte des documents produits que l'assistante sociale et la responsable de du CPAS a organisé une réunion de conciliation entre madame N l'ASBL, réunion qui malheureusement n'a pas pu modifier le comportement de madame Naissi.

En tout état de cause devant le refus de l'ASBL de continuer à collaborer avec madame i, le CPAS de Waterloo n'avait pas d'autre choix que de mettre un terme à la mise à

DT-000000F1534-0004-0013-07-07-4





disposition. Il n'a toutefois pour autant mis un terme au contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 § 7, mais a proposé à madame N deux alternatives, à savoir un poste de nettoyage avec mise à disposition au sein d'une école, ou travailler au sein du CPAS même dans le cadre du transport des repas dans la commune chez les personnes âgées et isolées. D'après le rapport de l'assistante sociale du 6 novembre 2011, madame N a immédiatement refusé ces fonctions en alléguant qu'elles ne correspondaient pas à ses compétences. Elle a demandé à l'assistante sociale « comment celle-ci osait lui proposer de telles postes travail ».

Il est suffisamment établi que le contrat de travail a pris fin suite au refus de madame N d'accepter les taches et fonctions qui lui étaient confiées. La disposition de travail est une des conditions fondamentales pour avoir droit au revenu d'intégration sociale, ainsi que le prévoit l'article 3,5° de la loi du 26 juin 2002. Madame N a suffisamment été avertie de ce que le refus des deux fonctions impliquait que le CPAS devait mettre un terme à son contrat de travail, et qu'elle se trouvait donc sans travail à la suite d'une décision qui lui était propre.

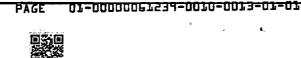
7.
C'était donc tout à fait logique, et conforme aux dispositions légales, que le CPAS de Waterloo a refusé à madame N le droit au revenu d'intégration sociale quand elle a sollicités, immédiatement après la fin de contrat, à nouveau ce revenu. Il fallait que madame N établisse à nouveau sa disponibilité au travail.

C'est à juste titre que le premier juge a considéré que cette disponibilité au travail n'était pas établie à la date du 14 novembre 2011 (décision du 6 décembre 2011) ni à la date du 24 novembre 2011 (décision du 21 décembre 2011).

Mais c'est également à juste titre que le premier juge a considéré que la situation se présentait différemment lors de la nouvelle demande de revenu d'intégration le 5 janvier 2012. Dans sa décision du 24 janvier 2012 le CPAS se fonde toujours sur l'échec de la mise au travail de madame N et de son refus des offres d'emploi, alors qu'elle constate dans sa décision que depuis la décision du 20 décembre 2011, madame N avait fournit de nouvelles preuves de recherche d'emploi.

8.
Le jugement dont appel doit donc être confirmé aussi bien en ce qu'il déboute madame
N de son recours contre les décisions du 6 décembre 2011 et du 21 décembre 2011,
qu'en ce qu'il annule la décision du 24 janvier 2012.

Les frais de kinésithérapie. Décision du 17 juillet 2012.



Madame Ni estime que c'est à tort que le CPAS a refusé d'intervenir dans les frais de kinésithérapie au motif qu'elle devait faire le choix dans ses dépenses afin d'équilibrer son budget en renonçant (décision implicite) a l'avantage d'une voiture. Madame Ni expose qu'elle a besoin de cette voiture pour chercher du travail. Le CPAS de Waterloo estime que, sauf circonstances particulières, il appartient aux bénéficiaires du revenu d'intégration de supporter directement les frais médicaux et pharmaceutiques courants, mais que les frais de consultations de spécialistes ainsi que le frais d'hospitalisation doivent être assumés par le CPAS.

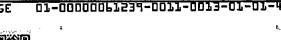
10.
La cour constate que dans sa décision du 17 juillet 2012 le CPAS de Waterloo marque que madame N bénéficie auprès du centre de la prise en charge de ses frais médicaux et pharmaceutiques. Elle confirme ainsi implicitement qu'elle a estimé dans le passé que le revenu d'intégration sociale, compte tenu des frais qu'avait madame N , ne suffisait pas pour la permettre de supporter elle-même les frais médicaux.

La cour constate d'autre part à la lecture du dossier que dans la convention, qui a été établie lors de la mise à disposition par le CPAS d'un logement à madame Nerre, il a été prévu que la mise à la disposition était conditionnée au respect du projet social décrit à l'article 3. Ce projet social fixe notamment l'objectif d'un suivi médical par kinésithérapeute pour les douleurs au dos. Il paraît par conséquent étonnant que le CPAS refuse de prendre en charge les frais de traitement qu'elle a elle-même imposés à madame Nerre d'assistante sociale avait proposé la prise en charge des frais de kinésithérapie.

La décision du 17 juillet 2012 manque donc de fondement et doit être annulée. Il ne résulte toutefois pas des dossiers déposés que madame N a effectivement supporté les frais de kinésithérapie. La condamnation du CPAS de Waterloo sera donc prononcée sous la réserve que madame N ait effectivement supporté des frais de kinésithérapie.

Logement. Décision du 17 juillet 2012.

11. Le premier juge a dans son jugement rappelé à juste titre que madame N occupe un logement d'urgence, qui doit être disponible pour les personnes qui se trouvent dans une situation de précarité au niveau du logement. Ces logements ne sont pas prévus pour être occupés longtemps par un demandeur d'alde. Ils doivent loger le bénéficialre d'alde durant le temps nécessaire à lui permettre de retrouver une autonomie financière et/ou sociale et notamment trouver un autre logement, adapté à ses revenus.





C'est donc à juste titre que le CPAS de Waterloo évalue régulièrement la situation afin de voir s'il n'y a pas d'autres personnes qui ont besoin du logement et afin de voir si l'occupant fait le nécessaire pour retrouver son autonomie.

En termes de conclusions madame N n'avance aucune argumentation sur ce point. Elle se limite à mettre en exergue le prix du « loyer » ainsi que des problèmes d'entretien du logement.

Le premier jugement doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiclaire).

Entendu Monsieur l'avocat général Palumbo, en son avis oral conforme, auquel il a été répliqué par les deux parties.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé.

Réforme le jugement dont appel en tant qu'il statue sur le recours introduit par madame N contra la décision du 19 juillet 1991. Annule cette décision en tant qu'elle prononce une sanction de suspension du revenu d'intégration sociale pour une période de 4 mois, à compter du 1^{er} juillet 2011. Limite l'exclusion à une période d'un mois du 1^{er} juillet au 31 juillet 2011. Condamne par conséquent le CPAS de Waterloo à payer à madame Naissi le revenu d'intégration sociale pour la période du 1^{er} août au 28 septembre 2011.

Réforme le jugement en tant qu'il statue sur le recours introduit par madame Naissi contre la décision du 17 juillet 2010, par laquelle le CPAS de Waterloo refuse la prise en charge de 9 séances de kinésithérapie. Dit pour droit que le CPAS de Waterloo devra rembourser à madame N le prix de ces séances de kinésithérapie, ou de sa quote-part dans le prix de ces séances, sur production de la preuve qu'elle a suivi les séances de kinésithérapie.

Évoquant, condamne madame N: à payer au CPAS de Waterloo les intérêts moratoires sur la somme de 11.749,59 € à partir de la mise en demeure du 26 juillet 2011.

Déclaré l'appel incident recevable, mais non fondé.



Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire le CPAS de Waterloo aux dépens, évalués dans le chef de madame N jusqu'à présent à € 160,36.

Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de Céline BIANCHI, greffier

Céline BIANCHI,

Dominique DETHISE/

Paul PALSTERMAN.

Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-huit décembre deux-mille quatorze, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller, Céline BIANCHI, greffier,

Céline RIANCHI

Fernand KENIS

